

007_03_22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT**

Service : CAMSP
Tel : 04.66.56.76.99
Réf : BH/DJ

OBJET : CAMSP d'Alès – Signature d'une convention de prestations de services avec l'APF France Handicap

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L1111-4 ; L2122-1 et R.2122-8,

Vu la délibération N°20_02_09 en date du 18 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président en vertu des dispositions de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les statuts de l'APF France Handicap ;

Considérant que le CCAS gère le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) d'Alès, établissement assurant pour la prise en charge précoce des problématiques de handicap chez les enfants âgés de 0 à 6 ans,

Considérant la nécessité d'obtenir des prestations de médecine physique pour répondre aux besoins de prise en charge des enfants du CAMSP d'Alès ;

Considérant que l'APF France Handicap est en mesure d'effectuer diverses interventions de médecine physique à destination des enfants accueillis par le CAMSP d'Alès, à raison d'une heure par mois,

Considérant que ces interventions seront effectuées par un médecin agréé en médecine physique de l'APF France Handicap,

Considérant qu'en contrepartie, l'APF France Handicap souhaite obtenir, pour les besoins des bénéficiaires de ses solutions d'accompagnement, un accès périodique au bassin de balnéothérapie du CAMSP d'Alès,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention de prestations de service mise annexée à la présente décision relative à la réalisation par l'APF France Handicap de prestations de médecine physique à destination des enfants accueillis par le CAMSP d'Alès, en contrepartie desquelles le bassin de balnéothérapie du CAMSP d'Alès sera périodiquement mis à disposition de cette association.

ARTICLE 2 :

La présente convention prendra effet à compter du 15 Février 2022 pour arriver à échéance au 15 Février 2023. La convention sera reconductible deux fois de manière expresse, par période successive d'un an, sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice du Pôle des Solidarités, Monsieur le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le = 7 MARS 2022



Le Président
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES
PORTANT INTERVENTION D'UN MEDECIN EN MEDECINE
PHYSIQUE DANS LE CADRE DE LA PRISE EN CHARGE D'UN
OU PLUSIEURS ENFANT(S) DU CAMSP**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès (et plus particulièrement son Centre d'Action Médico-Sociale Précoce), représenté par son Président, **Monsieur Max ROUSTAN**, compétent pour signer la présente convention conformément à la délibération du conseil d'administration n°20_02_09 en date du 18 juin 2020 et à la décision n°... en date du

Ci-après dénommé « CCAS » ;

D'une part,

ET

L'APF France Handicap, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris, dûment représentée par sa directrice des services médico-sociaux du Gard dont le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), Madame Dolorès ORLAY-MOUREAU, dûment habilitée à signer la présente au nom et pour le compte de l'association.

Ci-après dénommée «APF» ou « prestataire »,

d'autre part.

Ci-après conjointement dénommés « les parties » ou « les signataires » ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE PRÉALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L1111-4 ; L2122-1 et R.2122-8 ;

Vu la délibération 20_02_09 en date du 18 juin 2020 portant délégation du pouvoir à son Président conformément à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le CCAS gère le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) d'Alès, établissement assurant pour la prise en charge précoce des problématiques de handicap chez les enfants âgés de 0 à 6 ans ;

Considérant la nécessité pour le CCAS d'obtenir des prestations d'un médecin en médecine physique de la part de l'APF France Handicap pour répondre aux besoins des enfants suivis au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) ;

Considérant que la prospection de l'offre locale a pris en compte la possibilité d'une offre dimensionnée au besoin, les contreparties envisageables pour la prestation ainsi que les conditions de réalisation de la prestation dans la situation sanitaire actuelle ;

Considérant l'APF France Handicap comme pouvant apporter la meilleure réponse au besoin du CCAS ;

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de Madame Dolorès ORLAY-MOUREAU, directrice des services médico-sociaux du Gard dont le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), à la réalisation d'interventions auprès du CAMSP du CCAS, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations et l'organisation de leurs contreparties, par voie de convention ;

CECI EXPOSE, IL A DONC ÉTÉ CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'effectueront les interventions auprès du CCAS et organise les contreparties de la part du CCAS.

Dans ce cadre, il est nécessaire de préciser que tout acte professionnel, réalisé au titre de la présente convention concernera exclusivement des enfants suivis au CAMSP géré par le CCAS et sera pratiqué seulement selon les besoins et sur demande du CCAS.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DE LA PRESTATION

Les parties conviennent que, pendant toute la durée de la présente convention, l'APF réalisera des prestations de médecine physique au bénéfice du CCAS.

Ainsi, un médecin agréé de l'APF effectuera la prestation auprès des patients du CAMSP du CCAS, selon les conditions ci-dessous mentionnées.

L'APF veillera à ce que le médecin agréé appelé à intervenir dispose de toutes les capacités (diplômes, etc...) requises pour effectuer des activités de médecine physique, et notamment à destination de jeunes enfants atteints de handicap.

Les interventions au sein du CAMSP du médecin agréé en médecine physique de l'APF comprendront notamment :

- Bilan clinique neuro-orthopédique ;
- Prescription de bilan complémentaire ;
- Prescription d'appareillage ;
- Contribution à la décision d'orientation après CAMSP.

Tout acte professionnel, réalisé au titre de la présente convention, concernera exclusivement des enfants présents au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Alès et sera pratiqué exclusivement durant les horaires de fonctionnement de l'établissement.

Le CCAS mettra à disposition de l'APF tous les moyens nécessaires au bon exercice de ses interventions.

Le médecin directeur du CAMSP donnera toutes les instructions nécessaires à l'APF et à son médecin intervenant et contrôlera l'exécution des interventions.

Le CCAS communiquera à l'APF et à son médecin toutes les consignes de sécurité. Ces derniers s'obligeront à les respecter.

L'APF et son médecin agréé intervenant devront rendre compte, après chaque intervention, des activités médicales effectuées auprès du médecin directeur du CAMSP.

Le médecin agréé intervenant de l'APF pourra participer, à la demande du médecin directeur du CAMSP, aux réunions de synthèse ou réunions institutionnelles.

Il est expressément rappelé que les activités de chacune des deux parties sont effectuées en leur responsabilité personnelle, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le médecin agréé désigné par l'APF interviendra à raison d'une (1) heure par mois au sein du CAMSP du CCAS.

L'APF, son médecin agréé de médecine physique et le médecin directeur du CAMSP conviendront ensemble, au moins 2 semaines à l'avance, des jours et horaires d'intervention dudit médecin agréé auprès des patients du CAMSP.

Le temps d'intervention dudit médecin agréé en médecine physique de l'APF pourra fluctuer, moyennant son accord préalable, selon la demande du CCAS et du médecin directeur du CAMSP.

Lorsque pour un motif quelconque (maladie, congés...), le médecin agréé de médecine physique de l'APF appelé à intervenir auprès du CCAS ne pourra assurer ses interventions, il avisera le médecin directeur du CAMSP et ils conviendront ensemble des dispositions nécessaires à adopter pour assurer la bonne continuité de la mission.

Le médecin agréé intervenant sera uniquement rémunéré par l'APF. La présente convention ne constitue en aucune façon une mise à disposition de personnel susceptible d'entrer la prise en charge, même partielle, de la rémunération du médecin de l'APF par le CCAS.

Pareillement, l'APF et son médecin intervenant ne pourront, en aucune façon, solliciter un quelconque versement financier auprès des responsables légaux des patients du CAMSP en contrepartie des interventions médicales effectuées dans le cadre de la présente convention.

L'APF et son médecin agréé intervenant sont tenus au secret professionnel.

Le CCAS et son CAMSP s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ce secret professionnel soit respecté dans le cadre des interventions dudit médecin agréé de médecine physique mis à disposition, notamment en ce qui concerne les modalités de conservation des dossiers des patients.

Il est à ce titre rappelé que l'ensemble du personnel du CAMSP est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Confidentialité – Informations sensibles et confidentielles

Le prestataire est tenu à un strict respect d'une obligation de discrétion professionnelle et s'abstient de révéler toute information dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En particulier, le prestataire est tenu à la discrétion la plus absolue à l'égard des informations nominatives à caractère personnel dont il aurait à connaître à l'occasion de l'exécution de la présente. Le prestataire prend toute la mesure, notamment vis-à-vis de son personnel, pour garantir le respect de cette obligation. La divulgation de telles informations est susceptible de justifier la résiliation de la présente convention aux torts du prestataire sans préjudice d'éventuelles suites judiciaires.

En sus de l'obligation de confidentialité ci-avant, il résulte au titre du marché ce qui suit :

Obligation de discrétion

Le prestataire ainsi que tous les intervenants qui, à l'occasion de l'exécution de la présente, ont eu connaissance d'informations ou ont reçu communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs à l'objet de la convention, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Ces informations ou communications ne peuvent, sans autorisation du CCAS ou son représentant, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenue à la connaissance du prestataire à l'occasion de l'exécution de la convention.

Obligation de résultat

Le prestataire s'engage à exécuter ses prestations conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Le prestataire est responsable de la bonne exécution des prestations, ainsi que du personnel qu'il a engagé, celui-ci s'engage :

- à veiller à la sécurité de son personnel et des usagers du service public dans le cadre de l'exécution des prestations objet de la présente convention ;
- à respecter les biens et installations publics appartenant au CCAS ;
- à être joignable et à assister le CCAS durant toute l'exécution des prestations ;
- à effectuer sa mission en respectant les principes de la bonne exécution des prestations dans les règles de l'art ;
- à effectuer ses prestations avec toute la diligence, la célérité, la réactivité et la discrétion qu'elles imposent. Le prestataire s'adapte aux contraintes temps et horaires qui lui seront imposées, le cas échéant.

Il est expressément rappelé que les activités de chacune des deux parties sont effectuées en leur responsabilité personnelle, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – CONTREPARTIE À LA PRESTATION PAR MISE À DISPOSITION ET UTILISATION DU BASSIN DE BALNÉOTHÉRAPIE DU CAMSP

Article 3.1 : Désignation des lieux

Dans le cadre du présent partenariat, le CCAS autorise l'accès et l'utilisation par l'APF du bassin de balnéothérapie du CAMSP d'Alès, situé :

Centre d'Action Médico-Sociale d'Alès
11 rue Jules Renard
30100 ALES.

Il est précisé que l'autorisation d'accès et d'utilisation recouvre également les locaux à usage de vestiaire du bassin de balnéothérapie susmentionné.

La présente convention étant conclue « intuitu personae », toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 3.2 : Destination des lieux

Le bassin de balnéothérapie est uniquement destiné à accueillir le personnel et les patients du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'APF. L'APF ne pourra accéder et utiliser le bassin de balnéothérapie que dans le cadre des missions de son SESSAD, sans l'accord préalable du CCAS.

Article 3.3 : Dates et horaires d'utilisation

Le CCAS et l'APF conviendront ensemble, par écrit, au moins 15 jours à l'avance, des dates et horaires de mise à disposition à l'association des locaux susmentionnés.

Les parties conviennent néanmoins que ladite mise à disposition se fera sur une base hebdomadaire, pour une durée d'occupation de 3 (trois) heures, au cours des jours et horaires d'ouverture au public du CAMSP.

L'APF déclare, par la signature de la présente, avoir été informée des jours et horaires d'ouverture au public du CAMSP. Elle sera tenue informée, au moins 1 mois à l'avance de toute modification.

Article 3.4 : Organisation des activités

Les activités de l'APF sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'APF déterminera seule les activités et autres exercices médicaux susceptibles d'être réalisées afin de satisfaire les missions et objectifs de son SESSAD.

Il appartient à l'APF de déterminer les moyens financiers, humains et matériels nécessaires en vue de satisfaire les missions et objectifs de son SESSAD.

A ce titre, il est précisé que, au cours de ses dates et horaires d'utilisation, seul le personnel de l'APF interviendra à l'occasion des activités exercées dans le bassin de balnéothérapie susmentionné.

Article 3.5 : Conditions d'utilisation et d'entretien

a) Obligations incombant au CCAS

Il incombe au CCAS d'assurer la maintenance du bassin de balnéothérapie. Les travaux de grosse réparation sont également à la charge exclusive du CCAS.

Le bassin de balnéothérapie et le local seront mis à disposition de l'APF dans un bon état d'entretien et de propreté.

b) Obligations incombant à l'APF

L'APF s'engage à fournir le matériel indispensable à son activité en balnéothérapie (serviettes de toilette, produits de toilette ...). Elle s'engage à prendre soin et à jouir paisiblement des locaux mis à sa disposition par le CCAS. Elle s'efforcera à ce titre, après chaque utilisation, à laisser les lieux dans un bon état d'entretien et de propreté.

L'APF ne pourra faire dans les lieux mis à sa disposition aucune démolition ou aucuns travaux. Elle s'engage en outre à aviser, sans délai, le CCAS de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont le CCAS aurait la charge.

L'APF se doit de se conformer aux lois, règlements et règlement intérieur en vigueur en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs. Elle assurera seule la surveillance de l'ensemble des utilisateurs du bassin au cours de ses horaires d'intervention. Elle portera, seule, secours à ces utilisateurs en tant que besoin.

L'APF s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Ces consignes seront apportées, en fonction des besoins et usages constatés, par le directeur de CAMSP. Ce dernier veillera à ce que les consignes soient proportionnées aux objectifs de l'ensemble des parties (sécurité, santé des patients, etc...). L'APF s'engage à tout mettre en œuvre pour prendre en considération ces consignes.

Il est rappelé que l'APF et les usagers des locaux sont tenus de :

- Ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité ;
- Respecter le mobilier, le matériel et le personnel ;
- Observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux ;
- Fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation ;
- Ne pas fumer dans les locaux ;
- Ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables ;
- Libérer les locaux en bon état d'entretien et de propreté.

L'APF devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans le bassin de balnéothérapie.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION / RECONDUCTION

Il est expressément convenu que la présente convention prendra effet à **compter du 15/02/2022, valable 1 an.**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 12 mois, reconductible deux fois de manière expresse, par période successive d'un an, sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Le prestataire devra être en mesure de fournir au CCAS tous les documents jugés utiles par ce dernier, et notamment une version actualisée de ceux précédemment fournis.

Par ailleurs, le prestataire s'assurera, en amont de la prise d'effet de la présente, pour l'ensemble

des dommages éventuels qui engageraient sa responsabilité personnelle et professionnelle, ainsi que celle de ses employés, du fait de l'exercice des fonctions ci-avant définies (ainsi que pour ses déplacements professionnels).

Ainsi, il devra fournir l'attestation d'assurance responsabilité civile au CCAS impérativement avant le début de la convention.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION – DÉNONCIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, le CCAS se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Le CCAS pourra résilier avec effet immédiat la présente convention, par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure, pour tout motif d'intérêt général ou d'urgence.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve respective d'un préavis de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

Le prestataire aura la possibilité de résilier la présente convention également pour tout motif ne lui permettant plus de mener à bien ses missions. Cette dénonciation devra intervenir par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure, moyennant préavis de 15 jours.

La présente convention sera enfin résiliée de plein droit en cas de :

- dissolution du prestataire,
- liquidation judiciaire du prestataire,
- cessation par le prestataire pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue,
- condamnation pénale du prestataire mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- retrait ou résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général,
- inexécution des présentes.

ARTICLE 7 – CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

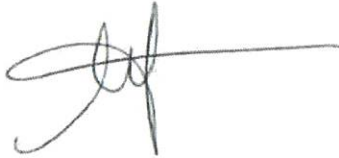
DONT ACTE.

Le présent acte est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à Alès, le - 7 MARS 2022

Pour l'APF France Handicap
La directrice des services médico-sociaux du Gard

Madame Dolorès ORLAY-MOUREAU



Pour le CCAS,
Le Président du CCAS
Maire de la ville d'Alès

Max ROUSTAN

